



L'association se positionne aujourd'hui comme le véritable interlocuteur légitime de la Copamo. Depuis plusieurs années, le CERCL s'est engagé aux côtés de la Copamo dans ses réflexions et actions en faveur du développement économique du territoire à savoir :

- L'emploi et la formation,
- Les zones d'activités,
- L'environnement,
- La fiscalité...

Il cherche à instaurer et maintenir les conditions de développement pérenne de l'activité économique et de l'emploi local.

Ce partenariat contribue donc à créer un environnement propice au développement équilibré de l'activité économique, objectif structurant pour la collectivité et inscrit dans l'offre de services de la Copamo.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Il s'agit ici d'acter à travers la mise en œuvre d'une nouvelle convention d'objectifs, le travail partenarial engagé depuis plusieurs années, entre le CERCL et la Copamo, qui œuvrent ensemble pour le développement économique des entreprises.

Les actions du CERCL sont conformes à la politique économique menée par la communauté de communes. De ce fait, ce travail partenarial prend tout son sens.

La présente convention définit :

- Les conditions de partenariat entre la Copamo et l'association,
- Les objectifs précis du projet dont la concrétisation conditionne le versement d'une subvention,
- Les modalités d'attribution et de versement de la subvention.

#### **Article 2 : Obligations réciproques des parties**

##### **❖ Copamo :**

L'accompagnement financier de la Copamo a pour objectif d'aider le CERCL à mettre en œuvre son programme d'actions sur la période triennale 2020-2022, sachant que l'association est tenue uniquement à une obligation de moyens.

##### **❖ Le CERCL s'engage à :**

Mettre en œuvre le programme d'actions défini par son conseil d'administration, et validé par la Commission de Développement Economique et Tourisme du 11 septembre 2019.

Thématiques	Objectifs	Actions portées par le CERCL
<b>Zones d'Activités des Platières</b>	Aider la collectivité dans le cadre de l'Extension de la ZAE des Platières	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Participation aux études / à la sensibilisation des adhérents / à l'animation et le suivi des expérimentations pour la mise en place d'un PDE (Plan de Déplacement Entreprises) ou PDIE (Plan de Déplacement Inter-Entreprises) dans le cadre du projet d'extension de la ZAE des Platières.</li> <li>▪ Rendu attendu pour fin du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.</li> </ul> <p><i>Pour permettre au CERCL de réaliser cette mission, Valoripolis, filiale du Groupe EM2C, et en charge des dépôts de permis d'aménager sur le projet d'extension de la ZAE des Platières, mettra à disposition l'ensemble des données de l'étude trafic réalisée par CITEC ainsi que l'ensemble des données pouvant aider à la réalisation du projet.</i></p> <p><i>Valoripolis accompagnera également financièrement le CERCL dans son volet expérimentation (comme par exemple une flotte de vélos électrique, des bornes de rechargement ...).</i></p>
<b>Environnement</b>	Améliorer la gestion des déchets des entreprises locales dans les zones d'activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accompagnement de l'ADAPEI pour la mise en place d'une filière d'économie circulaire dans le domaine du bois (récupération et valorisation des déchets bois produits par les entreprises des Platières et de la Ronze).</li> </ul>
<b>Partenariat</b>	Accompagnement de la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appuyer la collectivité en terme de mobilisation d'entreprises et / ou communication dans le cadre d'organisation de manifestations économiques.</li> </ul>

- Fournir à la Copamo des informations régulières sur l'avancée de son programme d'actions lors des points trimestriels entre le CERCL et la Copamo.

Le CERCL s'engage plus particulièrement à :

- être relais d'information des actions de la Copamo ou de ses partenaires pouvant impacter ses adhérents (rencontre Entreprises et Territoires, Territoires d'Industrie ...),
- partager avec la Copamo des informations concernant les projets de développement, les marchés occupés, les processus spécifiques mis en place par ses adhérents, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées par les entreprises du territoire,
- communiquer à la Copamo les actions mises en place afin de soutenir le développement économique du territoire (accompagnement par le réseau des entreprises en difficultés, en création...).

### **Article 3 : Dispositions financières**

Ainsi, pour répondre aux objectifs fixés par la collectivité, la Copamo met à disposition les moyens nécessaires suivants :

- Une subvention annuelle de 10 000 € que la Copamo s'engage à verser comme suit :
  - 5 000 € sur le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année de la convention triennale,

- 5 000 € sur le dernier trimestre de chaque année de la convention triennale sur présentation des justificatifs suivants : Compte rendu d'AG, le compte rendu financier annuel faisant apparaître clairement l'affectation de la subvention, ainsi que le suivi des actions.
- La mise à disposition, à titre précaire, au sein du centre culturel, de plusieurs espaces moyennant un loyer de 50 € / m<sup>2</sup> / an, soit 1 600 € / an :
  - Pour l'utilisation exclusive d'un bureau de 32 m<sup>2</sup>,
  - De manière partagée avec l'ensemble des utilisateurs du centre culturel : l'espace cuisine et la salle de réunion R1.

### **Sur la partie subvention :**

Le CERCL s'engage à utiliser cette subvention uniquement pour les actions citées dans l'article 2 de la présente convention. Il se réserve le droit d'affecter cette subvention aux postes de dépenses qu'il jugera nécessaires, dans le strict cadre de ce projet.

Tout au long de l'année, le CERCL devra remettre à la Copamo les documents permettant à celle-ci de suivre le déroulement du projet et de vérifier que les objectifs sont réellement atteints.

Le CERCL s'engage à présenter un compte-rendu financier faisant apparaître l'affectation de la subvention.

La Copamo se réserve le droit de modifier les dispositions financières précédentes en cas de non mise en œuvre des actions.

### **Sur la mise à disposition de locaux à titre précaire :**

- ▶ **Conditions générales d'occupation** : Le CERCL s'engage à assurer le maintien des lieux et des équipements en bon état d'entretien et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation des locaux ; signaler toute dégradation à la Copamo ; utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène de l'ordre public et des bonnes mœurs, de ne pas modifier la distribution des lieux, percer de murs, ou de réaliser tout aménagement sans l'autorisation préalable et écrite de la Copamo. Le CERCL ne pourra ni céder, ni sous-louer tout ou partie des locaux (La Copamo conserve un droit d'accès au locaux).
- ▶ **Assurances** : Le CERCL doit souscrire une assurance Responsabilité Civile auprès d'une compagnie notoirement solvable et s'assurer contre tous les risques d'occupation, notamment contre les explosions, les incendies, les dégâts des eaux ainsi que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Le CERCL s'engage à fournir l'attestation d'assurance correspondante à la signature des présentes. L'absence de cette assurance ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit entraînera la rupture immédiate de la mise à disposition des locaux.

### **Article 4 : Interdiction de reversement**

La subvention est attribuée au CERCL qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 6 : Modification**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois en cas de non-respect des obligations contractuelles.

La subvention allouée par la Copamo étant accordée pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et dans les conditions fixées par l'article 3, en cas de non-conformité aux engagements de départ, le CERCL devra rembourser la subvention versée par la Copamo.

### **Article 8 : Litiges**

Le Tribunal Administratif de LYON est compétent en cas de litige portant sur cette convention.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le CERCL  
**Bernard CHIPIER**  
Président

Pour la Copamo  
**Thierry BADEL**  
Président